

15

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal de Grande Instance de Béziers
Jugement du : 04/07/2018
Chambre correctionnelle
N° minute : 1301/2018
N° parquet : 17059000090
Plaidé le 06/06/2018
Délibéré le 04/07/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le SIX JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame OUGIER Claire, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur LANCKBEEN Adrien, greffier,

en présence de Monsieur SERRE Samuel, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

la SAS NORA,

dont le siège social est sis Magasin BRICOMARCHE Route de Tourbes 34120 PEZENAS FRANCE, partie civile, prise en la personne de **SACCUCCI Bruno**, demeurant : Magasin BRICOMARCHE Route de Tourbes 34120 PEZENAS, son représentant légal,

non comparant représenté avec mandat par Maître BRINGER Marc avocat au barreau de BEZIERS substitué par Maître CASTAN Marc avocat au barreau de BEZIERS

ET

PREVENUE :

Nom : **BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL**

née le 28 juillet 1964 à MAISONS LAFFITTE (Yvelines)

de BAILLEUX Philippe et de SAUSSE Michèle

Nationalité : française

Situation familiale : mariée

Situation professionnelle : artiste peintre

Demeurant : 30 avenue du 17 août 34260 LE BOUSQUET D ORB FRANCE

Situation pénale : libre

PREVENUE :

Nom : **BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES**
née le 12 septembre 1954 à SALLANCHES (Haute-Savoie)
de BEAUCHAMPS Léandre et de MOROT Marguerite
Nationalité : française
Situation familiale : mariée
Situation professionnelle : retraitée
Demeurant : 3 rue des Horts Viels 34560 VILLEVEYRAC FRANCE
Situation pénale : libre

PREVENUE :

Nom : **COLIN Catherine**
née le 19 septembre 1955 à METZ (Moselle)
de COLIN René et de KEYSER Denise
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Demeurant : 19 rue Savignac 34530 MONTAGNAC FRANCE
Situation pénale : libre

PREVENUE :

Nom : **COLIN Laurence**
née le 5 juin 1962 à METZ (Moselle)
de COLIN René et de KEYSER Denise
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Demeurant : Chez Mme COLIN Catherine 19 rue Savignac 34530 MONTAGNAC
Situation pénale : libre

PREVENU :

Nom : **ERNANDES Pierre**
né le 4 février 1952 à ORAN (ALGERIE)
de ERNANDES André et de BERTRAND Jeanne
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : sans profession
Demeurant : 3 rue des Horts Viels 34560 VILLEVEYRAC FRANCE
Situation pénale : libre

PREVENU :

Nom : **GIRAUD Yves**
né le 16 février 1947 à CRETEIL (Val-De-Marne)
de GIRAUD Alfred et de BLOND Marcelle
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : agriculteur
Demeurant : Mas d'Ensaire 34260 LE BOUSQUET D ORB FRANCE
Situation pénale : libre

PREVENU :

Nom : **GOUBELLE Marie-Chantal**
née le 13 mars 1949 à ST GERMAIN EN LAYE (Yvelines)
de GOUBELLE Jacques et de LAURENTIE Denise
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : retraitée
Demeurant : 26 rue Louis Abbal 34600 BEDARIEUX FRANCE
Situation pénale : libre

PREVENU :

Nom : **JULIEN Jean-Claude**
né le 3 juin 1948 à PARIS 75015
de JULIEN Georges et de KALMANOWITZ Sophie
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : retraité
Demeurant : Malavieille 34800 MERIFONS FRANCE
Situation pénale : libre

PREVENUE :

Nom : **MALALI Najate**
née le 21 octobre 1972 à LE MANS (Sarthe)
de MALALI Mokhtar et de OGGADI Fatna
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Demeurant : Chez Mme GUITTON 11 rue Maurice Clavel 34200 SETE
Situation pénale : libre

PREVENU :

Nom : **MANGIARACINA Fabrice**
né le 3 avril 1962 à PARIS 75018
de MANGIARACINA Joseph et de MISSERI Huguette
Nationalité : française
Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : sans profession
Demeurant : Fombine 34260 AVENE FRANCE
Situation pénale : libre

PREVENUE :

Nom : **ROQUES Anne**
née le 21 avril 1956 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-De-Seine)
de ROQUES Jean et de DUPART Armande
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Demeurant : Le Pin 34390 VIEUSSAN FRANCE
Situation pénale : libre

PREVENUE :

Nom : **TIRADO Catherine**
née le 23 février 1954 à MONTBARD (Cote-D'or)
de TIRADO Vincent et de GOURIER Jeannine
Nationalité : française
Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : retraitée
Demeurant : 1 rue Broutarède 34700 LODEVE FRANCE
Situation pénale : libre

Tous comparants et assistés de Maître GALLON Nicolas avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenus des chefs de :

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

L'affaire a été appelée à l' audience du 18/10/2017 et renvoyée à la demande des parties au 6 juin 2018.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL, BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES, COLIN Catherine, COLIN Laurence, ERNANDES Pierre, GIRAUD Yves, GOUBELLE Marie-Chantal, JULIEN Jean-Claude, MALALI Najate, MANGIARACINA Fabrice, ROQUES Anne et TIRADO Catherine et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, un moyen de nullité et une exception préjudicielle ont été soulevés par le conseil des prévenus.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La SAS NORA s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître BRINGER Marc à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GALLON Nicolas, conseil de BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL, BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES, COLIN Laurence, COLIN Catherine, ERNANDES Pierre, GIRAUD Yves, GOUBELLE Marie-Chantal, JULIEN Jean-

Claude, MALALI Najate, MANGIARACINA Fabrice, ROQUES Anne et TIRADO Catherine a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SIX JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame OUGIER Claire, vice-présidente,

assistée de Monsieur LANCKBEEN Adrien, greffier,

en présence de Monsieur SERRE Samuel, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 juillet 2018 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Composé de Madame OUGIER Claire, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

assisté de Madame LAURENT Claire-Marie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL a été citée selon acte d'huissier délivré à étude le 31 juillet 2017, AR signé le 02 août 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES a été citée selon acte d'huissier délivré à personne le 20 juillet 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

COLIN Catherine a été citée selon acte d'huissier délivré à personne le 11 juillet 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

COLIN Catherine a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

COLIN Laurence a été citée selon acte d'huissier délivré à personne le 5 juillet 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

COLIN Laurence a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

ERNANDES Pierre a été cité selon acte d'huissier délivré à personne le 20 juillet 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

ERNANDES Pierre a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de

8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

GIRAUD Yves a été cité selon acte d'huissier délivré à étude le 24 juillet 2017, AR signé le 26 juillet 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

GIRAUD Yves a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

GOUBELLE Marie-Chantal a été citée selon acte d'huissier délivré à personne le 4 juillet 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

GOUBELLE Marie-Chantal a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

JULIEN Jean-Claude a été cité selon acte d'huissier délivré à étude le 25 juillet 2017, AR signé le 27 juillet 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

JULIEN Jean-Claude a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs

personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

MALALI Najate a été citée selon acte d'huissier transformé en PV de recherches infructueuses le 4 octobre 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

MALALI Najate a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

MANGIARACINA Fabrice a été cité selon acte d'huissier délivré à étude le 24 juillet 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

MANGIARACINA Fabrice a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

ROQUES Anne a été citée selon acte d'huissier délivré à personne le 17 juillet 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 6 juin 2018.

ROQUES Anne a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

TIRADO Catherine a été citée selon acte d'huissier délivré à étude le 1er août

2017, AR signé le 02 août 2017.

TIRADO Catherine a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à PEZENAS (HERAULT), le 19 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits ROUNDUP pour un montant de 8.235,36 euros, appartenant à la SAS NORA représentée par Monsieur Bruno SACCUCCI en sa qualité de gérant du magasin BRICOMARCHE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rappel des éléments de fait et procédure :

Le 19 mars 2016, les services de gendarmerie étaient appelés à 11h45 au magasin Bricomarché de Pézenas pour une manifestation avec dégradations de marchandises.

À leur arrivée sur les lieux vers midi, ne se trouvait plus qu'une dizaine de personnes présentes devant le magasin en train de distribuer des tracts et dont l'identité était alors relevée sans difficulté, s'agissant précisément des douze prévenus.

Selon les constatations des gendarmes dans le magasin, tous les pesticides de marque Roundup avaient été retirés de leurs rayons et rassemblés dans une allée sur une bâche posée au sol, des pancartes avec des slogans de type " cancer stop poison" étant installées sur les étagères à côté.

Une employée du magasin, Sophie FILIPUTTI, expliquait qu'à la demande de son patron elle était allée filmer avec son téléphone les manifestants qui rassemblaient dans le magasin les pesticides, mais que l'un d'eux avait alors aspergé ce téléphone avec la bombe de peinture noire qu'il utilisait.

Le représentant de la SAS NORA, Bruno SACCUCICI relatait qu'une quinzaine de personnes était arrivée sur le parking vers 11h30, qu'elles étaient entrées de façon dispersée, avaient pris tous les produits Roundup dans le rayon jardinage et les avaient disposés sur une bâche du magasin au rayon des fleurs, puis avaient bombé le tas de produits avec de la peinture noire et rouge, disposant ensuite sur le tas des écriteaux sur lesquels étaient mentionnés "stop ça suffit", "cancer stop le poison".

Il aurait effectivement demandé à son employée d'aller filmer la scène mais l'un des manifestants l'en aurait empêchée en l'aspergeant de peinture.

Le groupe serait ensuite sorti sur le parking jusqu'à l'arrivée des gendarmes.
Le préjudice était évalué à 8235,36 euros.

L'enregistrement de la vidéo surveillance du magasin était saisi, exploité par les enquêteurs puis placé sous scellé.

Ce scellé était ouvert lors des débats d'audience au contradictoire, la vidéo diffusée, puis remplacée sous scellé identique.

Comme indiqué sur le procès verbal, il peut être constaté dans cet enregistrement que plusieurs personnes s'affairent à regrouper des bidons et cartons de produits -non identifiables- sur une bâche qu'ils étendent spécifiquement au sol, puis que trois personnes qui peuvent être identifiées clairement comme Jean Claude JULIEN, Najate MALALI et Fabrice MANGIARACINA -ce qu'ils confirment d'ailleurs- aspergent le tas de produits avec des bombes -qui seraient des bombes de peinture comme il ressort des débats.

La scène dure plusieurs minutes pendant lesquelles des produits sont encore ajoutés sur le tas et bombés, puis effectivement, Fabrice MANGIARACINA s'approche de l'employée venue les filmer et a un geste pour l'asperger avec la bombe qu'il tient, avant d'être arrêté par Jean Claude JULIEN.

Le groupe finit par sortir calmement du magasin.

Placés en garde à vue, les douze prévenus n'ont pas souhaité s'exprimer.

Tous comparants à l'audience, ils reconnaissent avoir délibérément participé à cette action, expliquent leurs motivations et précisent que leur choix s'est porté sur ce magasin précisément parce qu'ils avaient observé qu'y étaient proposés à la vente de façon ostentatoire et promotionnelle les produits pesticides décriés.

Ils précisent que leur but était double : rendre impropres à la vente des produits qui ne devraient pas être proposés puisque dangereux et nuisibles, mais aussi alerter l'opinion publique, clients du magasin comme salariés, sur les conséquences de l'utilisation de ces produits sur la nature et sur l'organisme humain.

Plusieurs d'entre eux se décrivent ainsi comme des lanceurs d'alerte et invoquent une légitime désobéissance civique face à un immobilisme politique majeur et persistant.

Sur ce,

Plusieurs moyens juridiques sont présentés par la défense sur lesquels il convient de statuer avant d'aborder le fond.

- Sur la nullité du règlement européen n° 11 07/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 :

L'article 111-5 du code pénal dispose que "les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis."

En l'espèce, le tribunal est saisi d'un délit de dégradations volontaires de produits appartenant à un magasin.

Le fait que les produits incriminés n'auraient selon la défense pas dû se trouver proposés à la vente aux particuliers dans ce magasin puisque le règlement autorisant leur mise sur le marché serait nul, n'autoriserait pas pour autant les prévenus à faire justice eux mêmes et procéder à la dégradation de ces bidons de produits.

La solution du procès pénal de l'instance ne dépend donc pas de la légalité de ce règlement et le moyen soulevé en ce sens ne peut qu'être rejeté.

- Sur la question préjudicielle portant sur la validité des méthodes d'évaluation en vigueur au regard du principe de précaution et de l'évolution des connaissances

scientifiques :

L'article 386 du code de procédure pénale prévoit que l'exception préjudicielle " n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction " et " n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu ".

Aussi pertinent et utile que soit le débat soulevé par les prévenus et leur conseil, le tribunal observe que saisir le Cour de Justice européenne de la question de la validité de la méthode d'évaluation ayant conduit à l'autorisation de mise sur le marché des produits incriminés n'aurait en tout état de cause pas pour effet de rendre la dégradation par les prévenus de biens ne leur appartenant pas légale.

La question préjudicielle soulevée ne peut donc être admise en application de l'article 386 précité.

- Sur le fond :

Le tribunal observe tout d'abord que seul l'enregistrement de la vidéo surveillance du magasin permet de conforter les aveux des douze prévenus quant à leur participation aux faits évoqués.

En effet, lorsque les gendarmes arrivent sur place tout est terminé et les prévenus sont sur le parking, et aucun témoignage permettant d'identifier les personnes en cause n'est recueilli.

Il ressort en outre de cet enregistrement que si seulement trois d'entre eux ont matériellement utilisé les bombes de peinture, ces faits s'inscrivent clairement dans une action collective qui permet de retenir leur responsabilité pénale à tous au titre de la coaction.

Quant aux faits précis dont il s'agit, là encore, force est de constater que la matérialité des faits ne résulte que des déclarations des prévenus à la barre, de la plainte du responsable du magasin et de son employée : ils auraient regroupé les produits litigieux sur une bâche puis trois d'entre eux les auraient aspergés de peinture avec une "bombe".

Le procès verbal de gendarmerie est à cet égard d'une grande pauvreté puisqu'il y est seulement mentionné que tous les pesticides Roundup ont été retirés de leur rayon et rassemblés sur une bâche posée au sol.

Aucune bombe de peinture n'est saisie, aucune analyse n'est faite quant à la peinture dont il s'agirait, aucune vérification n'est tentée quant au caractère réversible ou non de cette teinte.

La partie civile produit un constat d'huissier qui fait état de ce que la peinture apposée sur des articles qui lui sont présentés serait à base de solvants chimiques et ne pourrait être nettoyée mais le tribunal observe simplement que ce constat est en date du 31 mars 2016 pour des faits qui se sont produits le 19 mars et que la traçabilité entre les produits présentés à l'huissier et ceux objets des dégradations dont le tribunal est saisi n'est absolument pas acquise de telle sorte que ce constat n'est en rien probant.

C'est en outre à très juste titre que la défense argue de ce que la SAS NORA ne justifie pas de la destination et donc de la destruction des produits concernés qui seraient devenus invendables, alors même que s'agissant de produits chimiques, des processus spécifiques s'imposent de telle sorte qu'il est nécessairement aisé d'en justifier.

Enfin, le témoignage sous serment de René GAUBERTI qui dit avoir vu en avril 2016 des produits contenant du glyphosate proposés à la vente dans ce magasin, en promotion parce que tachés de peinture est inévitablement de nature à jeter le doute sur l'affectation réservée à ces articles après le constat d'huissier...

En conclusion, le tribunal considère qu'il n'est pas démontré que les articles que les prévenus reconnaissent avoir aspergés de peinture ont été dégradés irrémédiablement de telle sorte qu'ils ne pouvaient dès lors qu'être jetés.

Il convient donc effectivement de disqualifier les faits dont le tribunal est saisi en contravention de dégradations légères.

Quant à l'intention délictuelle, aucun doute n'est permis : les prévenus avaient bel et bien l'intention de dégrader ces articles pour qu'ils ne puissent être commercialisés comme ils l'admettent eux mêmes simplement.

La légitimité du mobile n'affecte juridiquement pas l'existence de l'intention coupable et la contravention est à ce titre suffisamment caractérisée.

Enfin, il ne peut être en l'espèce utilement argué de l'état de nécessité. Le fait de peindre ces articles avec de la peinture chimique ne règle d'évidence en rien le problème de contamination de la nature et de l'organisme humain par le glyphosate, et peut même paraître pour le moins contradictoire.

Au terme de ces considérations, le tribunal considère qu'il convient de déclarer les douze prévenus coupables de la contravention de dégradation légère prévue et réprimée par l'article R635-1 du code pénal.

L'article 132-59 du code pénal dispose que *"la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé"*.

Ces conditions ne sont de toute évidence pas remplies en l'espèce, le dommage ne pouvant être objectivement considéré comme réparé et les prévenus ne renonçant manifestement pas à l'expression même illégale de leurs convictions.

En revanche, compte tenu de la matérialité des faits telle que retenue, du faible préjudice qui en est résulté, de la personnalité des prévenus qui n'ont, à l'exception de Najate MALALI, pas de casier judiciaire, et de leurs motivations qui sont altruistes et actuelles, le tribunal considère qu'une peine d'amende d'un montant de cent euros sera suffisante pour les sanctionner, assortie d'un sursis pour les onze prévenus pour lesquels ce sursis est encore possible.

Il n'est pas justifié par les prévenus de la nécessité pour leur activité professionnelle de bénéficier d'une dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire, cette demande ne pourra donc à ce jour qu'être rejetée.

- Sur l'action civile :

Il n'est nullement justifié par la partie civile de ce que les produits dégradés auraient dû être détruits comme il a été précédemment exposé, et pas davantage d'une perte d'exploitation suite aux faits qui n'ont duré que quelques minutes.

Ainsi, aucune pièce comptable n'est produite à cet effet et le constat d'huissier communiqué est dépourvu de toute valeur probante pour les raisons déjà précisées.

Les demandes présentées ne peuvent donc qu'être rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL, BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES, COLIN Catherine, COLIN Laurence, ERNANDES Pierre, GIRAUD Yves, GOUBELLE Marie-Chantal, JULIEN Jean-Claude, MALALI Najate, MANGIARACINA Fabrice, ROQUES Anne, TIRADO Catherine et la SAS NORA,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette les moyens soulevés in limine litis ;

Requalifie les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT reprochés à BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL, BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES, COLIN Catherine, COLIN Laurence, ERNANDES Pierre, GIRAUD Yves, GOUBELLE Marie-Chantal, JULIEN Jean-Claude, MALALI Najate, MANGIARACINA Fabrice, ROQUES Anne et TIRADO Catherine en DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT, faits prévus par ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.635-1 AL.1,AL.2 C.PENAL. ;

Déclare BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare COLIN Catherine coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne COLIN Catherine au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare COLIN Laurence coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne COLIN Laurence au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare ERNANDES Pierre coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne ERNANDES Pierre au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare GIRAUD Yves coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à

PEZENAS HERAULT

Condamne GIRAUD Yves au paiement d' une amende de cent euros (100 euros);

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare GOUBELLE Marie-Chantal coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne GOUBELLE Marie-Chantal au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare JULIEN Jean-Claude coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne JULIEN Jean-Claude au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare MANGIARACINA Fabrice coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne MANGIARACINA Fabrice au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare ROQUES Anne coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne ROQUES Anne au paiement d' une amende de cent euros (100

euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare TIRADO Catherine coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne TIRADO Catherine au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL, BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES, COLIN Catherine, COLIN Laurence, ERNANDES Pierre, GIRAUD Yves, GOUBELLE Marie-Chantal, JULIEN Jean-Claude, MANGIARACINA Fabrice, ROQUES Anne et TIRADO Catherine en les avisant que si ils commettent une nouvelle infraction, ils pourront faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'ils encourront les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare MALALI Najate coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 19 mars 2016 à 11h30 à PEZENAS HERAULT

Condamne MALALI Najate au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise MALALI Najate que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Rejette les demandes de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire des condamnations prononcées à l'encontre de BAILLEUX Pascale épouse FOSSEL, BEAUCHAMPS Claire épouse ERNANDES, COLIN Catherine, COLIN Laurence, ERNANDES Pierre, GIRAUD Yves, GOUBELLE Marie-Chantal, JULIEN Jean-Claude, MALALI Najate, MANGIARACINA Fabrice,

ROQUES Anne et TIRADO Catherine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun des douze prévenus.

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SAS NORA ;

Rejette les demandes de la SAS NORA ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

